Acte mairie divorce 12.7.86
relié mairie donataire 31.7.81

DD/TB 1

DROITS DE TIMBRE PERÇUS AU COMPTANT SUR ÉTAT AUTORISATION DU 25 JUIN ...

DU 28 Janvier 1986

DONATION PIASCO - VARGAS

PARDEVANT Me Pierre THEUS notaire à AIX EN PROVENCE soussigné,

A COMPARU

Mme Isola BARDELLI, retraitée, veuve et non remariée de M.Julien Jean PIASCO demeurant à VAUVENARGUES (B.D.R) quartier Caramagne villa l'Isolade;

Née à GARDANNE (B.D.R) le vingt six février mil neuf cent dix sept.

Ci-après dénommée "la donatrice"

Laquelle a fait donation entre vifs en avancement d'hoirie

A Mme Marie-Claire Yvette PIASCO, vendeuse, épouse de M.Jean-Marc Philippe VARGAS demeurant à VAUVENARGUES, quartier Caramagne, villa l'Isolade.

Née à AIX EN PROVENCE le dix septembre mil neuf cent soixante.

Mariée sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par le notaire soussigné le 31 Juillet 1981 préalable à son union célébrée à la mairie deVAUVENARGUES le 19 Septembre 1981, ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification depuis,ainsi déclaré.

Sa fille néede son union avec ledit M.Julien PIASCO;

Ici présente, et qui accepte, ci-après dénommée "le donataire";

Des biens et droits immobiliers dont la désignation suit /

DESIGNATION

L'usufruit pendant la vie ~~du donataire~~ (la nue propriété appartenant déjà au donataire);

D'une maison située à VAUVENARGUES, quartier Caramagne, villa l'Isolade, élevée sur sous sol, d'un plan avec terrain attenant lieudit "Les Adrechs du Village" à la section A N° 107 pour quarante et un ares cinq~~uante~~ centiares N°896 pour seize ares trois centiares.

Etant précisé que le N° 896 provient du N° 739 de la section A.

Tel que ledit immeuble existe s'étend se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, droits et facultés quelconque y attachés, sans exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

1°/Ledit immeuble dépendait de la communauté ayant existé entre la donatrice et M.Julien PIASCO à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de GARDANNE (B.D.R) le 7 Septembre 1935, savoir :

a) 1°/ Partie de la section A N° 107.-

Par suite de l'acquisition que M.PIASCO en a faite seul, au cours et pour le compte de ladite communauté de savoir :

- Mme Marie Fernande CHAILLAN, sans profession, veuve de M.Alfred PEYRON demeurant à VAUVENARGUES, née à VAUVENARGUES le 11 Août 1894;

- Mme Marthe Josette Augusta PEYRON sans profession, épouse de M.Jean AUBERT demeurant à MONTBELIARD (Doubs) 16, rue de la COmbe aux biches, née à VAUVENARGUES le 6 Octobre 1914;

- et Mme SIm one Marie Lucienn e PEYRON, institutrice épouse de M.Frédéric P OUJ OL demeurant à AIX quartier des Fenouillères, née à VAUVENARGUES le 17 Juin 1919;

Suivant acte reçu par Me Désiré THEUS père et prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 21 et 28 Janvier 1965, et moyennant le prix de 2.000 Frs payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte les vendeurs ont déclaré que la dite parcelle etait libre de tout privilège immobilier spécial etde toute hypothèque conventionnalle judiciaire ou légale.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'AIX le 5 Mars 1965 VOl 1316 N°16.

L'état levé sur cette formalité du chef des vendeurs et de deux précédents propriétaires, a révélé une inscription du 26 Mai 1955 Vol 3533 N°21 d'un acte reçu par Me Désiré THEUS notaire susnommé le 28 Avril 1955 contenant vente par Mme veuve PEYRON née COQUILLAT et M.Alfred PEYRON aux époux PIASCO, d'une parcelle de terrain située à VAUVENARGUES cadastrée section A N°105, 106, 107p et 110p avec constitution de servitude de passage sur un chemin de 4m 50 de largeur créé sur la parcelle restant aux vendeurs.

b) 2°) Le surplus de la parcelle section A N°107 et la parcelle section A N°739.-

Par suite de l'acquisition que M.et Mme PIASCO en ont faite au cours et pour le compte de ladite communauté de savoir :

- Mme Appolonie Marie Claire COQUILLAT sans profession,veuve de M.Ludovic PEYRON demeurant à JOUQUES, née à VAUVENARGUES le 16 Mai 1866

- et de M.Alfred Achille PEYRON agriculteur et Mme Marie Fernande CHEILLAN, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à VAUVENARGUES, nés à VAUVENARGUES, savoir : le mari le 27 Octobre 1891 et l'épouse le 11 août 1894;

Suivant acte reçu par Me Désiré THEUS notaire susnommé le 28 Avril 1955 et moyennant le prix de 50.000 AF payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte les vendeurs ont déclaré que l'immeuble vendu était libre de toute dette ou hypothèque inscrite.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'AIX le 26 Mai 1955 Vol 3533 N° 21.

L'état levé sur cette formalité du chef des vendeurs et d'un précédent propriétaire, s'est révélé négatif en tous points.

2°/ Ma construction pour l'avoir fait édifier sans conférer deprivilège d'architecte, d'enreptreneur ou d'ouvrier

---

---

3 2°/ Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 31 Juillet 1981 contenan t donation entre vifs à titre de partage anticipé par M.Julien PIASCO et Mme Isola BARDELLI son épouse, à leurs quatre enfants dont Mme VARGAS, alors célibataire, et partage entre les donataires sous la médiation des donateurs des biens donnés;

Il a été attribué à Mme VARGAS, la nue propriété pour y réunir l'usufruit au décès du survivant desdonateurs, de l'immeuble faisant l'objet du présent.

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques d'AIX le 9 Novembre 1981 Vol 5390 N°6.

JP MCV

~~3°/ Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 31 Juillet 1981 contenant donation entre vifs à titre de partage anticipé par M.Julien PIASCO et Mme Isola BARDELLI son épouse, à leurs quatre enfants dont M.Pierre PIASCO, et partage entre les donataires sous la médiation des donateurs;~~

~~Il a été attribué à M.Pierre PIASCO, la nue propriété pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs, des parties d'immeuble faisant l'objet du présent.~~

~~Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques d'AIX le 9 Novembre 1981 Vol 5390 N° 6.~~

4°/ M.Julien Jean PIASCO en son vivant retraité, demeurant à VAUVENARGUES, campagne Caramagne, est décédé à VAU VENARGUES le 24 Février 1982, époux en uniques noces de Mme BARDELLI susnommée, avec laquelle il était marié sous le régime sus indiqué.

En l'état notamment d'un acte reçu aux formes de droit par Me Désiré THEUS notaire susnommé le 12 Juin 1941 Enregistré,aux termes duquel il a fait donation à son épouse, de l'universalité en pleine de tous les biens meubles et immeubles qui composeront sa succession, sans exception ni réserve, avec stipulation qu'en cas d'existence d'enfants du mariage, ladite donation serait réduite à la quotité disponible la plus étendue entre époux, tant en propriété qu'en jouissance.

Et il a laissé pour recueillir sa succession sous réserve des droits revenant à Mme BARDELLI son épouse,tant en vertu de la donation entre époux susvisée que de la loi s'il y alieu, ses quatre enfants nés de son union avec elle, savoir :

- M.Claude PIASCO charcutier, demeurant à VAUVENARGUES Les Ormeaux, époux de Mme Jeanne NEGRO;
- M.Jean-Michel PIASCO charcutier, demeurant à VENELLES Joliferme;
- Mme Marie-Claire PIASCO, vendeuse, épouse de M.Jean-Marc VARGAS demeurant à VAUVENARGUES quartier Caramagne;
- M.Pierre PIASCO susnommé.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par le notaire soussigné les 22 et 23 Avril 1982

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les 11, 17 et 19 Mai 1982, les enfants de M. Julien PIASCO tous susnommés, ont consenti à l'exécution de la donation entre époux susvisée, réduite

à la quotité disponible la plus étendue entre époux tant en pleine propriété qu'en jouissance conformément aux stipulations dudit acte et Mme veuve PIASCO a déclaré accepter la donation à elle consentie aux termes de l'acte susvisé, réduite à la quotité disponible entre époux tant en propriété qu'en usufruit, conformément aux stipulations dudit acte, soit un/quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit des biens dépendant de la succession de M.PIASCO.

Aux termes d'une attestation de propriété dressée par le notaire soussigné les 11, 17 et 27 Mai 1982, il a été constaté que par suite du décès de M.Julien PIASCO, l'usufruit notamment des biens faisant l'objet du présent s'est trouvé appartenir à Mme veuve PIASCO sa vie durant.

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques d'AIX le 24 JUin 1982 VOl 5765 N°23.

JOUISSANCE

Le donataire bénéficiera à compter de ce jour de l'usufruit présentement donné et en aura la jouissance par la réunion sur sa tête des qualités de propriétaire et d'occupante

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est consentie et acceptée aux charges et sous les conditions suivantes que le donataire s'oblige à exécuter et remplir, savoir :

1°/ Il prendra les parties d'immeuble sus désignées dans l'état où elles se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la donatrice pour quelque cause que ce soit, notamment pour vices de toute nature, apparents ou cachés, nature du sol ou du sous sol, mitoyenneté et autres défectuosités quelconques, sans garantie des énonciations cadastrales et de la contenancesus indiquée, toute différence de mesure en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte du donataire;

2°/ IL acquittera à compter de ce jour tous impôts, taxes, redevances et autres charges quelconques auxquels lesdites parties d'immeuble peuvent ou pourront être assujetties

~~3°/ IL fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous baux et locations en cours au jour de l'entrée en jouissance et il souffrira toutes prorogations de délai ou droit aumaintien dans les lieux.~~

4° Le donataire souffrira toutes les servitudes passives auxquelles lesdits biens peuvent ou pourront être assujettis, sauf à lui à s'en défendre et à profiter de celles actives le tout s'il en existe, à ses risques et périls, ou avantages selon qu'il y aurait lieu, mais sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit d'autres ou plus amples droits qu'il n'en aurait en vertu de tous titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, la donatrice déclare sans que cette déclaration implique de sa part affirmation, qu'il n'existe pas de servitude et sans qu'elle puisse dispenser le donataire de s'assurer de cette non existence lors de la publication du présent au bureau des hypothèques qu'à sa connaissance il n'existe à la charge desdits biens, pas d'autres servitudes que celles résultant de la loi ou des règlements, notamment d'urbanisme ou de la situation naturelle des lieux.

SERVITUDES ADMINISTRATIVES

Le donataire ayant déclaré au notaire soussigné qu'il n'avait pas l'intention dans les mois qui viennent de modifier extérieurement les constructions existantes, il n'a pas été demandé de certificat d'urbanisme.

/----------

4°/ Il continuera à compter de ce jour, toute police d'assurance en cours au jour de l'entrée en jouissance et fera transférer ladite police à son nom par voie d'avenant à compter de la même date, sanf son droit de résiliation conformément à la loi du 13 Juillet 1930.

RENONCIATION A INTERDICTION D'ALIENER

Mme Veuve PIASCO déclare renoncer expressément au profit de M me VARGAS à l'interdiction de vendre aliéner ou hypothéquer l'immeuble sus désigné conteue dans la donation partage sus analysée reçue par le notaire sou ssigné le 31 juillet 1981, voulant et entendant que Mme VARGAS puisse librement disposer dudit immeuble à elle attribué aux termes dudit acte comme si ladite interdiction n'avait pas été stpulée

PUBLICITE FONCIERE

La présente donation _____ sera publiée au premier bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE **par les soins du notaire soussigné conformément à la loi.**

A ce sujet les parties donnent tous pouvoirs à M.OLivier de MONTETY clerc de notaire demeurant à AIX EN PROVENCE 25, rue ROux Alphéran et M.Jean Pierre LAURENS clerc de notaire demeurant à VENELLES Le Ventoux, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément à l'effet de dresser signer et faire publier tous actes rectificatifs ou complémentaires **exigés par le service des hypothèques et destinés à mettre le présent en concordance avec tous documents cadastraux, d'état civil ou hypothécaires.**

Si à l'occasion de cette formalité, il se révèle que les biens sus désignés sont grevés d'inscription, la donatrice sera tenue d'en rapporter la mainlevée dans les deux mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu et le certificat de radiation dans les meilleurs délais et en outre d'indemniser les donataires de tous frais extraordinaires de publicité ou de purge.

A ce sujet, la donatrice déclare que lesdits biens et droits immobiliers sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnell judiciaire ou légale de son chef, et autre que celle

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent et de ses suites seront supportés par Mme Veuve PIASCO ainsi qu'elle s'y oblige

CAPACITE -DECLARATIONS

La donatrice déclare :

Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation ou règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de cessation de paiement;

Qu'elle n'est pas et n'a jamais été interdite ni en tutelle ni en curatelle ni pourvue d'un conseil judiciaire ni placée sous la sauvegarde de la justice;

Qu'elle n'a conféré à personne d'autre qu'au donataire un droit quelconque sur les biens et droits immobiliers sus désignés, tels que promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité ou autre droit pouvant constituer un empeche à la présente donation.

Que les biens sus désignés n'ont fait l'objet encontre d'aucune mesure de confiscation et qu'elle n personnellement l'objet d'aucune poursuite pouvant abo à la confiscation desdits biens.

Que les parties d'immeuble ne sont pas concerné une procédure d'expropriation concernant ces parties d'immeuble;

Que les immeubles ne sont pas insalubres qu'ils fait l'objet d'aucune interdiction d'habiter ou arrêté et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'injonction de trava

Et qu'ils n'ont jamais bénéficié du concours de lAgence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat.

DECLARATIONS FISCALES

Les comparants déclarent :

1°/ Que depuis la loi du 14 Mars 1942 la donatric n'a consenti au donataire, aucune donation sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit à l'exception de la donation entre vifs à titre de partage anticipé susanaly reçu par le notaire soussigné le 31 Juillet 1981, enregi trée à AIX NORD le 13 Aout 1981 Bord 75 F° 349/1 aux ter duquel il a été attribué à Mme VARGAS la nue propriété p y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs des biens et droits immobiliers faisant l'objet du présen lesquels biens et droits immobiliers ont été évalués en pleine propriété à quatre cent mille francs et en nue propriété à trois cent vingt mille francs dont tié donnée par la donatrice est de cent soixante mille

2°/ Que la donatrice a trois autres enfants qui so

a) M.Claude René José PIASCO né à AIX le 20 Janvie 1941;

b) M.Jean Michel Raymond Claude PIASCO né à AIX le 2 Octobre 1951;

c) M.Pierre Etienne Yves PIASCO né à AIX le 18 JUI 1953.

Honoraires
ou 84.000 F

3°/ Que la valeur en pleine propriété des biens et droits immobiliers faisant l'objet du présent est de quatre cent vingt mille francs

et en usufruit, eu égard à l'âge de la donatrice et conformément au barème fiscal à quatre vingt quatre mille francs

4°/ Les comparants demandent à bénéficier pour l'enregistrement du présent acte, des abattements prévus par la loi.

TITRE

Il n'a été remis au donataire aucun ancien titre de propriété, mais celui-ci pourra se faire délivrer par la suite et à ses frais tous ceux dont il pourrait avoir besoin, étant subrogé dans tous les droits de Ces donatrice à ce sujet.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus indiquée.

DONT ACTE rédigé sur neuf pages/, et comprenant :

mot rayé : deux
chiffres rayés : quatre
ligne rayée : dix huit
trait tiré dans les blancs : neuf
ligne en blanc bâtonnée; néant
diagonale tirée dans des blancs néant

Fait et passé à AIXEN PROVENCE.
En l'étude du notaire soussigné.
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ~~CINQ.~~ SIX
Et le vingt huit janvier,

Après leur avoir donné lecture du présent, Me THEUS notaire soussigné, a recueilli les signatures des parties et a signé.

La lecture du présent par Me THEUS Notaire soussigné aux parties et sa signature par chacune d'elles, ont eu lieu en la présence réelle et simultanée des parties et du notaire.

Fiscal

Enregistré à Aix-en-Provence-Nord, le 12 FEV. 1986
N° Folio 85 Bord 6312
REÇU Quatre cent dix francs
Le Receveur Principal,